

**Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions
d'admission, de nomination définitive et de promotion aux
fonctions supérieures des différentes carrières de
fonctionnaires du Centre des technologies de l'information
de l'Etat**

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique;

Vu la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

A r r ê t o n s :

TITRE I. Dispositions générales

Art. 1^{er}. Conditions d'admission au stage

L'admission au stage dans les différentes carrières visées par le présent règlement se fait conformément aux règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 2. Durée et modalités de stage

La durée et les modalités du stage à accomplir pour les carrières visées par le présent règlement sont déterminées par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les règlements grand-ducaux pris en son application et par la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique.

Art. 3. Admission définitive

Sans préjudice de l'application des règles générales prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, par la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique et par la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat, nul ne peut être nommé à une fonction auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat s'il n'a pas accompli le stage légalement prévu et s'il n'a pas subi avec succès l'examen de fin de stage prévu pour sa carrière.

Art. 4. Organisation des formations

(1) Les matières des formations spéciales ainsi que celles des formations préparant à l'examen de promotion du présent règlement sont enseignées suivant un horaire à déterminer par le Centre des technologies de l'information de l'Etat.

(2) Les formations peuvent être organisées pour des périodes à temps plein ou en alternance avec des plages de travail effectif. Elles peuvent être organisées en collaboration avec l'Institut National d'Administration Publique.

(3) Les candidats sont informés à l'avance de l'horaire des formations ainsi que du lieu de leur déroulement.

(4) Le temps de formation spéciale ainsi que le temps de formation préparant à l'examen de promotion comptent comme période d'activité de service. Il en est de même du temps nécessaire à la préparation technique des mémoires.

Art. 5. Fréquentation des formations

Le candidat assiste obligatoirement aux formations prévues par le présent règlement.

Art.6. Dispense de la fréquentation des formations

(1) Le candidat bénéficie d'une dispense de la fréquentation de certaines formations prévues par le présent règlement s'il bénéficie d'un congé pour raisons de santé ou d'un congé extraordinaire tels que ceux-ci sont définis respectivement aux articles 17 et 29. paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat.

(2) Sur demande, et pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, le candidat peut bénéficier d'une dispense de la fréquentation de certaines formations prévues par le présent règlement.

(3) Le candidat qui, à la suite d'un premier échec à l'un des examens prévus par le présent règlement, doit se représenter à l'examen en question, peut bénéficier d'une dispense de la fréquentation des formations correspondantes.

(4) Les dispenses visées aux points (1) et (2) du présent article sont accordées sur demande au candidat concerné, par le ministre ayant dans ses attributions le Centre des technologies de l'information de l'Etat, le directeur du Centre des technologies de l'information de l'Etat entendu en son avis.

Art.7. Modalités de l'organisation des examens

(1) Les examens prévus au présent règlement se font conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

(2) Les examens de fin de formation spéciale doivent se tenir dans les trois mois qui précèdent la fin du stage.

(3) Les résultats des examens de fin de formation spéciale organisés par le Centre des technologies de l'information de l'Etat sont communiqués aux candidats au plus tard un mois après lesdits examens.

Art.8. Admission aux examens

(1) La commission d'examen prononce l'admission, le refus ou l'ajournement des candidats se présentant aux différents examens prévus par le présent règlement.

(2) Pour pouvoir participer à l'examen de fin de formation spéciale, l'expéditionnaire-informaticien doit être détenteur d'un diplôme d'opérateur délivré ou agréé par le gouvernement

(3) Pour pouvoir participer à l'examen de fin de formation spéciale, l'informaticien diplômé doit être détenteur d'un diplôme de programmeur d'application délivré ou agréé par le gouvernement

(4) Pour pouvoir participer à l'examen de promotion, l'informaticien diplômé doit être détenteur d'un diplôme de programmeur de système délivré et agréé par le gouvernement.

(5) Pour être admis à l'examen de promotion de sa carrière, le candidat doit pouvoir se prévaloir, à la date de l'examen, de trois années de grade au moins à partir de sa nomination définitive.

Art. 9. Appréciation et mise en compte des résultats

(1) Le candidat qui à l'examen de fin de formation spéciale ou à l'examen de promotion prévus par le présent règlement a obtenu au moins les 3/5 du total des points pouvant être obtenus et qui a obtenu au moins la moitié des points dans chaque matière a réussi à l'examen correspondant.

Le candidat qui a obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus, et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans une matière est ajourné dans cette matière. Le candidat a échoué lorsqu'il n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points dans la matière où il a été ajourné.

Le candidat qui a obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans deux matières ou plus a échoué à l'examen correspondant.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus a échoué à l'examen correspondant.

(2) Après un premier échec à l'examen de fin de formation spéciale, le candidat peut se présenter une seconde fois à l'examen correspondant. Un deuxième échec à l'examen de fin de formation spéciale entraîne l'élimination définitive du candidat.

(3) La commission de coordination procède à la mise en compte des résultats des épreuves de l'examen de fin de formation générale et de l'examen de fin de formation spéciale à raison de cinquante pour cent chacun conformément à l'article 20 du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut National d'Administration Publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

(4) Le candidat qui ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie d'une des sessions d'examen visées par le présent règlement, est obligé de se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen à laquelle il participera.

Art. 10. Classement des candidats aux différents examens

(1) Le classement final des candidats à la suite de l'examen de fin de formation générale et de fin de formation spéciale est opéré par la commission de coordination conformément à l'article 21 du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut National d'Administration Publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

(2) En cas de réussite à un examen d'ajournement dans les différents examens prévus par le présent règlement, le candidat ajourné sera classé à la suite des candidats ayant réussi à l'épreuve principale de la session d'examen auquel l'ajournement se rapporte.

(3) La commission d'examen procède au classement des candidats ayant réussi à leur examen de promotion dans l'ordre du total des points obtenus dans l'ensemble des matières sous réserve des dispositions prévues au paragraphe (2) qui précède.

(4) Le directeur du Centre des technologies de l'information de l'Etat établit un tableau d'avancement pour chaque carrière en groupant les candidats par promotion et par ordre chronologique. A l'intérieur de chaque promotion, les candidats sont classés en tenant compte des résultats de l'examen de promotion respectivement. Pour les candidats des carrières pour lesquelles aucun examen de promotion n'est prévu, le classement est opéré suivant les résultats de l'examen de fin de stage.

Le rang utile pour bénéficier des promotions dans le cadre fermé est déterminé par référence au tableau d'avancement ainsi établi.

TITRE II. Dispositions spéciales

Chapitre Ier. Carrière de l'attaché de Gouvernement

Art. 11. Examen de fin de stage

(1) L'examen de fin de stage des stagiaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement comprend un examen de fin de formation générale et un examen de fin de formation spéciale.

(2) L'examen de fin de formation générale est organisé par l'Institut National d'Administration Publique conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut National d'Administration Publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 12. Formation spéciale et examen de fin de formation spéciale

(1) Pour la carrière de l'attaché de Gouvernement, la formation spéciale au Centre des technologies de l'information de l'Etat est organisée dans les branches suivantes :

Partie 1: Gestion de projets

1. Gestion de projet et introduction au référentiel Quapital-Hermes
2. Formation Quapital – Planview
3. Introduction à la gestion des risques
4. Introduction à la gestion de l'assurance qualité
5. Gestion du changement et marketing du projet

6. Certificat HERMES SWISS PROJECT TEAM PROFESSIONAL

Partie 2: Législation

1. Législation concernant le Centre des technologies de l'information de l'Etat
2. Législation sur les marchés publics, le budget et la comptabilité de l'Etat
3. Législation sur la protection des données
4. Législation sur le commerce électronique et la signature électronique

Partie 3: Connaissance des matières rentrant dans les attributions propres de la division du Centre des technologies de l'information de l'Etat à laquelle est rattaché le candidat.

(2) Les matières visées aux parties 2 et 3 du paragraphe (1) ci-dessus sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen qui fixe la périodicité de l'examen.

(3) Les matières de la partie 1 du paragraphe (1) ci-dessus sont organisées par l'Institut National d'Administration Publique et se tiennent sous forme de séminaire.

Les séminaires sont accessibles aux stagiaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement dès leur admission au stage et doivent avoir été suivis intégralement au moment de l'établissement du résultat définitif de l'examen prévu au paragraphe (2) ci-dessus.

La fréquentation de chaque séminaire est attestée par un certificat de présence qui est pris en compte lors de la proclamation du résultat définitif de l'examen de fin de formation spéciale prévu au paragraphe (2) ci-dessus.

(4) En dehors du programme de formation prévu au paragraphe (1) du présent article, les stagiaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement doivent rédiger un mémoire de formation spéciale qui consiste en un travail de recherche en relation avec les attributions du candidat au sein du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Le sujet du mémoire choisi par le président de la commission d'examen est communiqué au candidat qui dispose d'un délai minimum de six mois pour son élaboration. Le mémoire doit être rédigé sous forme dactylographiée et doit comprendre au minimum vingt pages. Il est remis par le candidat au président de la commission d'examen quinze jours au moins avant la date prévue pour sa présentation orale.

Le président transmet le mémoire à la commission d'examen. L'appréciation du mémoire est faite par au moins trois membres de la commission. Le maximum des points à attribuer au mémoire s'élève à soixante points.

A la date fixée pour l'examen visé au paragraphe (2) ci-dessus, le candidat présente son mémoire de manière orale et de façon succincte à la commission, qui le discute avec le candidat.

Les notes du mémoire sont communiquées par les membres de la commission au président de la commission qui en établit la note finale. La note finale du mémoire est ajoutée au résultat de l'examen prévu au paragraphe (2) ci-dessus.

Chapitre II. Carrière du rédacteur

Art. 13. Examen de fin de stage

(1) L'examen de fin de stage des stagiaires de la carrière du rédacteur comprend un examen de fin de formation générale et un examen de fin de formation spéciale.

(2) L'examen de fin de formation générale est organisé par l'Institut National d'Administration Publique conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut National d'Administration Publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 14. Formation spéciale et examen de fin de formation spéciale

(1) Pour la carrière du rédacteur, la formation spéciale au Centre des technologies de l'information de l'Etat est organisée dans les branches suivantes :

Partie 1: Expression écrite

1. Rédaction d'un rapport de service en langue française
2. Rédaction d'un rapport de service en langue allemande
3. Rédaction d'un rapport de service en langue anglaise

Partie 2: Budget de l'Etat

1. Exécution du budget de l'Etat (comptabilité, marchés publics, ...)
2. Elaboration du budget de l'Etat

Partie 3: Législation

1. Législation concernant le Centre des technologies de l'information de l'Etat
2. Législation sur les marchés publics, le budget et la comptabilité de l'Etat
3. Législation sur la protection des données
4. Législation sur le commerce électronique et la signature électronique

Partie 4: Connaissance des matières rentrant dans les attributions spécifiques de la division du Centre des technologies de l'information de l'Etat à laquelle est rattaché le candidat.

(2) Les matières visées au paragraphe (1) sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen qui fixe la périodicité de l'examen.

(3) Le résultat de l'examen de fin de formation spéciale est intégré au dossier-formation du candidat

Art. 15. Formation préparatoire à l'examen de promotion et examen de promotion

(1) Pour la carrière du rédacteur, la formation préparatoire à l'examen de promotion au Centre des technologies de l'information de l'Etat est organisée dans les branches suivantes :

Partie 1 : Gestion publique

1. « Arbeiten im Team »
2. « Zeit- und Stressmanagement »

Partie 2: Méthodologie et techniques d'élaboration d'un mémoire

Partie 3: Perfectionnement de la connaissance des matières rentrant dans les attributions spécifiques de la division du Centre des technologies de l'information de l'Etat à laquelle est rattaché le candidat

(2) Les matières visées aux parties 2 et 3 du paragraphe (1) ci-dessus sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen et se tient dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des formations.

(3) Les matières de la partie 1 du paragraphe (1) ci-dessus sont organisées par l'Institut National d'Administration Publique et se tiennent sous forme de séminaire.

Les séminaires sont accessibles aux fonctionnaires de la carrière du rédacteur dès leur nomination définitive et doivent avoir été suivis intégralement au moment de l'établissement du résultat définitif de l'examen de promotion.

La fréquentation de chaque séminaire est attestée par un certificat de présence qui est pris en compte lors de la proclamation du résultat définitif de l'examen de promotion.

(4) La session de l'examen de promotion comporte en outre la présentation par le candidat d'un mémoire de promotion sanctionnant la partie 3 visée au paragraphe (1) ci-dessus. Il consiste en un travail de réflexion sur les matières traitées dans le cadre du module rentrant dans les attributions que le candidat exerce au sein de la division du Centre des technologies de l'information de l'Etat à laquelle il est rattaché et qui lui est assigné par le président de la commission d'examen.

Le sujet du mémoire choisi par le président de la commission d'examen est communiqué au candidat qui dispose d'un délai minimum de six mois pour son élaboration. Il doit être rédigé sous forme dactylographiée et doit comprendre au minimum vingt pages. Il est remis par le candidat au président de la commission d'examen quinze jours au moins avant la date prévue pour sa présentation orale.

Le président transmet le mémoire aux membres de la commission d'examen. L'appréciation du mémoire est faite par deux membres de la commission au moins. A la date fixée pour l'examen de promotion, le candidat présente son mémoire de manière orale et de façon succincte à la commission, qui le discute avec le candidat.

Les notes du mémoire sont communiquées par les membres de la commission au président de la commission qui en établit la note finale.

(5) L'ensemble des notes obtenues au mémoire et aux épreuves de l'examen de promotion constituent le résultat définitif de l'examen de promotion du candidat.

Chapitre III. Carrière de l'expéditionnaire administratif

Art. 16. Examen de fin de stage

(1) L'examen de fin de stage des stagiaires de la carrière de l'expéditionnaire administratif comprend un examen de fin de formation générale et un examen de fin de formation spéciale.

(2) L'examen de fin de formation générale est organisé par l'Institut National d'Administration Publique conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut National d'Administration Publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 17. Formation spéciale et examen de fin de formation spéciale

(1) Pour la carrière de l'expéditionnaire administratif, la formation spéciale au Centre des technologies de l'information de l'Etat est organisée dans les branches suivantes :

Partie 1: Expression écrite

1. Rédaction d'un rapport de service en langue française
2. Rédaction d'un rapport de service en langue allemande

Partie 2: Exécution du budget de l'Etat (comptabilité, marchés publics, . . .)

Partie 3: Législation

1. Législation concernant le Centre des technologies de l'information de l'Etat
2. Législation sur la protection des données

Partie 4: Connaissance des matières rentrant dans les attributions spécifiques de la division du Centre des technologies de l'information de l'Etat à laquelle est rattaché le candidat.

(2) Les matières visées au paragraphe (1) sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen qui fixe la périodicité de l'examen.

(3) Le résultat de l'examen de fin de formation spéciale est intégré au dossier-formation du candidat

Art. 18. Formation préparatoire à l'examen de promotion et examen de promotion

(1) Pour la carrière de l'expéditionnaire administratif, la formation préparatoire à l'examen de promotion au Centre des technologies de l'information de l'Etat est organisée dans les branches suivantes :

Partie 1: Expression écrite

1. Rapport de service en langue française
2. Rapport de service en langue allemande

Partie 2: Mesures préventives contre les accidents

Partie 3: Perfectionnement de la connaissance des matières rentrant dans les attributions spécifiques de la division du Centre des technologies de l'information de l'Etat à laquelle est rattaché le candidat.

(2) Les matières visées au paragraphe (1) ci-dessus sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission

d'examen et se tient dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des formations.

Chapitre IV. Carrière de l'expéditionnaire technique

Art. 19. Examen de fin de stage

(1) L'examen de fin de stage des stagiaires de la carrière de l'expéditionnaire technique comprend un examen de fin de formation générale et un examen de fin de formation spéciale.

(2) L'examen de fin de formation générale est organisé par l'Institut National d'Administration Publique conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut National d'Administration Publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 20. Formation spéciale et examen de fin de formation spéciale

(1) Pour la carrière de l'expéditionnaire technique, la formation spéciale au Centre des technologies de l'information de l'Etat est organisée dans les branches suivantes :

Partie 1: Expression écrite

1. Rédaction d'un rapport de service en langue française
2. Rédaction d'un rapport de service en langue allemande

Partie 2: Législation

1. Législation concernant le Centre des technologies de l'information de l'Etat
2. Législation sur la protection des données

Partie 3: Questions concernant la pratique professionnelle

Partie 4: Technologie professionnelle

(2) Les matières visées au paragraphe (1) ci-dessus sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen qui fixe la périodicité de l'examen.

(3) Le résultat de l'examen de fin de formation spéciale est intégré au dossier-formation du candidat

Art. 21. Formation préparatoire à l'examen de promotion et examen de promotion

(1) Pour la carrière de l'expéditionnaire technique, la formation préparatoire à l'examen de promotion au Centre des technologies de l'information de l'Etat est organisée dans les branches suivantes :

Partie 1: Expression écrite

1. Rapport de service en langue française
2. Rapport de service en langue allemande

Partie 2: Mesures préventives contre les accidents

Partie 3: Questions approfondies sur la technologie professionnelle

(2) Les matières visées au paragraphe (1) ci-dessus sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen et se tient dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des formations.

Chapitre V. Carrière de l'artisan

Art. 22. Examen de fin de stage

(1) L'examen de fin de stage des stagiaires de la carrière de l'artisan comprend un examen de fin de formation générale et un examen de fin de formation spéciale.

(2) L'examen de fin de formation générale est organisé par l'Institut National d'Administration Publique conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 23. Formation spéciale et examen de fin de formation spéciale

(1) Pour la carrière de l'artisan, la formation spéciale au Centre des technologies de l'information de l'Etat est organisée dans les branches suivantes :

Partie 1: Expression écrite

1. Rédaction d'un rapport de service en langue française
2. Rédaction d'un rapport de service en langue allemande

Partie 2: Législation

1. Législation concernant le Centre des technologies de l'information de l'Etat
2. Législation sur la protection des données

Partie 3: Questions concernant la pratique professionnelle

Partie 4: Technologie professionnelle

(2) Les matières visées au paragraphe (1) ci-dessus sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen qui fixe la périodicité de l'examen.

(3) Le résultat de l'examen de fin de formation spéciale est intégré au dossier-formation du candidat.

Art. 24. Formation préparatoire à l'examen de promotion et examen de promotion

(1) Pour la carrière de l'artisan, la formation préparatoire à l'examen de promotion au Centre des technologies de l'information de l'Etat est organisée dans les branches suivantes :

Partie 1: Expression écrite

1. Rapport de service en langue française
2. Rapport de service en langue allemande

Partie 2: Mesures préventives contre les accidents

Partie 3: Questions approfondies sur la technologie professionnelle

(2) Les matières visées au paragraphe (1) ci-dessus sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen et se tient dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des formations.

Chapitre VI. Carrière du chargé d'études- informaticien

Art. 25. Examen de fin de stage

(1) L'examen de fin de stage des stagiaires de la carrière du chargé d'études-informaticien comprend un examen de fin de formation générale et un examen de fin de formation spéciale.

(2) L'examen de fin de formation générale est organisé par l'Institut National d'Administration Publique conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut National d'Administration Publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 26. Formation spéciale et examen de fin de formation spéciale

(1) Pour la carrière du chargé d'études-informaticien, la formation spéciale au Centre des technologies de l'information de l'Etat est organisée dans les branches suivantes :

Partie 1: Gestion de projets

A. Quapital-Hermes

1. Gestion de projet et introduction au référentiel Quapital-Hermes
2. Formation Quapital – Planview
3. Introduction à la gestion des risques
4. Introduction à la gestion de l'assurance qualité
5. Gestion du changement et marketing du projet
6. Certificat HERMES SWISS PROJECT TEAM PROFESSIONAL

B. Gestion de processus

1. Bases de la gestion des processus et modélisation
2. Gestion des processus, analyse et optimisation
3. BPM et Enterprise architecture

Partie 2: Législation

1. Législation concernant le Centre des technologies de l'information de l'Etat
2. Législation sur les marchés publics, le budget et la comptabilité de l'Etat
3. Législation sur la sécurité informatique et la protection des données
4. Législation sur le commerce électronique et la signature électronique

Partie 3: Connaissance des matières rentrant dans les attributions spécifiques de la division du Centre des technologies de l'information de l'Etat à laquelle est rattaché le candidat.

(2) Les matières visées aux parties 2 et 3 du paragraphe (1) ci-dessus sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen qui fixe la périodicité de l'examen.

(3) Les matières de la partie 1.A. prévues au paragraphe (1) ci-dessus sont organisées par l'Institut National d'Administration Publique et se tiennent sous forme de séminaire.

Les séminaires sont accessibles aux stagiaires de la carrière du chargé d'études-informaticien dès leur admission au stage et doivent avoir été suivis intégralement au moment de l'établissement du résultat définitif de l'examen prévu au paragraphe (2) ci-dessus.

La fréquentation de chaque séminaire est attestée par un certificat de présence qui est pris en compte lors de la proclamation du résultat définitif de l'examen de fin de formation spéciale prévu au paragraphe (2) ci-dessus.

(4) En dehors du programme de formation prévu au paragraphe (1) du présent article, les stagiaires de la carrière du chargé d'études-informaticien doivent rédiger un mémoire de formation spéciale qui consiste en un travail de recherche en relation avec les attributions du candidat au sein du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Le sujet du mémoire choisi par le président de la commission d'examen est communiqué au candidat qui dispose d'un délai minimum de six mois pour son élaboration. Le mémoire doit être rédigé sous forme dactylographiée et doit comprendre au minimum vingt pages. Il est remis par le candidat au président de la commission d'examen quinze jours au moins avant la date prévue pour sa présentation orale.

Le président transmet le mémoire à la commission d'examen. L'appréciation du mémoire est faite par au moins trois membres de la commission. Le maximum des points à attribuer au mémoire s'élève à soixante points.

A la date fixée pour l'examen visé au paragraphe (2) ci-dessus, le candidat présente son mémoire de manière orale et de façon succincte à la commission, qui le discute avec le candidat.

Les notes du mémoire sont communiquées par les membres de la commission au président de la commission qui en établit la note finale. La note finale du mémoire est ajoutée au résultat de l'examen prévu au paragraphe (2) ci-dessus.

Chapitre VII. Carrière de l'informaticien diplômé

Art. 27. Examen de fin de stage

(1) L'examen de fin de stage des stagiaires de la carrière de l'informaticien diplômé comprend un examen de fin de formation générale et un examen de fin de formation spéciale.

(2) L'examen de fin de formation générale est organisé par l'Institut National d'Administration Publique conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut National d'Administration Publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 28. Formation spéciale et examen de fin de formation spéciale

(1) Pour la carrière de l'informaticien diplômé, la formation spéciale au Centre des technologies de l'information de l'Etat est organisée dans les branches suivantes :

Partie 1: Gestion de projets

1. Gestion de projet et introduction au référentiel Quapital-Hermes
2. Formation Quapital- Planview

Partie 2: Législation

1. Législation concernant le Centre des technologies de l'information de l'Etat
2. Législation sur la sécurité informatique et la protection des données
3. Législation sur le commerce électronique et la signature électronique

Partie 3: Connaissance des matières rentrant dans les attributions spécifiques de la division du Centre des technologies de l'information de l'Etat à laquelle est rattaché le candidat.

(2) Les matières visées aux parties 2 et 3 du paragraphe (1) ci-dessus sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen qui fixe la périodicité de l'examen.

(3) Les matières de la partie 1 du paragraphe (1) ci-dessus sont organisées par l'Institut National d'Administration Publique et se tiennent sous forme de séminaire.

Les séminaires sont accessibles aux stagiaires de la carrière de l'informaticien diplômé dès leur admission au stage et doivent avoir été suivis intégralement au moment de

l'établissement du résultat définitif de l'examen de fin de formation spéciale prévu au paragraphe (2) ci-dessus.

La fréquentation de chaque séminaire est attestée par un certificat de présence qui est pris en compte lors de la proclamation du résultat définitif de l'examen de fin de formation spéciale prévu au paragraphe (2) ci-dessus.

(4) Le résultat de l'examen de fin de formation spéciale est intégré au dossier-formation du candidat.

Art. 29. Formation préparatoire à l'examen de promotion et examen de promotion

(1) Pour la carrière de l'informaticien diplômé, la formation préparatoire à l'examen de promotion au Centre des technologies est organisée dans les branches suivantes :

Partie 1: Matières générales

1. Notions de comptabilité publique
2. Notions de marchés publics

Partie 2 : Gestion publique

1. « Arbeiten im Team »
2. « Zeit- und Stressmanagement »
3. Bases de la gestion des processus et modélisation
4. Gestion des processus, analyse et optimisation

Partie 3: Méthodologie et techniques d'élaboration d'un mémoire

Partie 4: Perfectionnement de la connaissance des matières rentrant dans les attributions spécifiques de la division du Centre des technologies de l'information de l'Etat à laquelle est rattaché le candidat.

(2) Les matières visées aux parties 1, 3 et 4 du paragraphe (1) ci-dessus sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen et se tient dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des formations.

(3) Les matières 1 et 2 de la partie 2 prévues au paragraphe (1) ci-dessus sont organisées par l'Institut National d'Administration Publique et se tiennent sous forme de séminaire.

Les séminaires sont accessibles aux fonctionnaires de la carrière de l'informaticien diplômé dès leur nomination définitive et doivent avoir été suivis intégralement au

moment de l'établissement du résultat définitif de l'examen de promotion prévu au paragraphe (2) ci-dessus.

La fréquentation de chaque séminaire est attestée par un certificat de présence qui est pris en compte lors de la proclamation du résultat définitif de l'examen de promotion prévu au paragraphe (2) ci-dessus.

(4) La session de l'examen de promotion comporte en outre un mémoire (notions des méthodes d'analyse, connaissance approfondie d'un langage de haut niveau, emploi des programmes utilitaires et d'autres programmes-produits utilisés) rentrant dans les attributions que le candidat exerce au sein de la division du Centre des technologies et de l'information de l'Etat à laquelle il est rattaché.

Le sujet du mémoire choisi par le président de la commission d'examen est communiqué au candidat qui dispose d'un délai minimum de six mois pour son élaboration. Le mémoire doit être rédigé sous forme dactylographiée et doit comprendre au minimum vingt pages. Il est remis par le candidat au président de la commission d'examen quinze jours au moins avant la date prévue pour sa présentation orale.

Le président transmet le mémoire aux membres de la commission d'examen. L'appréciation du mémoire est faite par deux membres de la commission au moins. A la date fixée pour l'examen de promotion, le candidat présente son mémoire de manière orale et de façon succincte à la commission, qui le discute avec le candidat

Les notes du mémoire sont communiquées par les membres de la commission au président de la commission qui en établit la note finale.

(5) L'ensemble des notes obtenues au mémoire et aux épreuves de l'examen de promotion constituent le résultat définitif de l'examen de promotion du candidat.

Chapitre VIII. Carrière de l'expéditionnaire-informaticien

Art. 30. Examen de fin de stage

(1) L'examen de fin de stage des stagiaires de la carrière de l'expéditionnaire-informaticien comprend un examen de fin de formation générale et un examen de fin de formation spéciale.

(2) L'examen de fin de formation générale est organisé par l'Institut National d'Administration Publique conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut National d'Administration Publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 31. Formation spéciale et examen de fin de formation spéciale

(1) Pour la carrière de l'expéditionnaire-informaticien, la formation spéciale au Centre des technologies de l'information de l'Etat est organisée dans les branches suivantes :

Partie 1: Législation

1. Législation concernant le Centre des technologies de l'information de l'Etat
2. Législation sur la sécurité informatique et la protection des données

Partie 2: Connaissance des matières rentrant dans les attributions spécifiques de la division du Centre des technologies de l'information de l'Etat à laquelle est rattaché le candidat.

(2) Les matières visées au paragraphe (1) ci-dessus sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen qui fixe la périodicité de l'examen.

(2) Le résultat de l'examen de fin de formation spéciale est intégré au dossier-formation du candidat.

Art. 32. Formation préparatoire à l'examen de promotion et examen de promotion

(1) Pour la carrière de l'expéditionnaire-informaticien, la formation préparatoire à l'examen de promotion au Centre des technologies de l'information de l'Etat est organisée dans les branches suivantes :

Partie 1: Expression écrite

1. Rapport de service en langue française
2. Rapport de service en langue allemande

Partie 2: Mesures préventives contre les accidents

Partie 3: Gestion publique

1. « Arbeiten im Team »

Partie 4: Perfectionnement de la connaissance des matières rentrant dans les attributions spécifiques de la division du Centre des technologies de l'information de l'Etat à laquelle est rattaché le candidat.

(2) Les matières visées aux parties 1, 2 et 4 du paragraphe (1) ci-dessus sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum

des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen et se tient dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des formations.

(3) Les matières de la partie 3 sont organisées par l'Institut National d'Administration Publique et se tiennent sous forme de séminaire.

Les séminaires sont accessibles aux fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire-informaticien dès leur nomination définitive et doivent avoir été suivis intégralement au moment de l'établissement du résultat définitif de l'examen de promotion prévu au paragraphe (2) ci-dessus.

La fréquentation de chaque séminaire est attestée par un certificat de présence qui est pris en compte lors de la proclamation du résultat définitif de l'examen de promotion prévu au paragraphe (2) ci-dessus.

Chapitre IX. Examens spéciaux

Article 33 : Examens

(1) Le Centre des technologies de l'information de l'Etat organise périodiquement des examens d'opérateur, de programmeur d'application et de programmeur de système.

La réussite à ces examens donne droit à la délivrance des diplômes d'opérateur, de programmeur d'application et de système.

(2) Les critères de réussite de l'article 9 sont applicables.

Article 34 : Examen d'opérateur

L'examen d'opérateur porte sur les branches suivantes :

1. Eléments constitutifs d'un ordinateur
2. Fondements de la programmation
3. Notions d'un système d'exploitation

Article 35 : Examen de programmeur d'application

L'examen de programmeur d'application porte sur les branches suivantes :

1. Connaissance d'un langage de programmation de haut niveau
2. Notions de système d'exploitation

Article 36 : Examen de programmeur de système

L'examen de programmeur de système porte sur les branches suivantes :

1. Connaissance d'un langage de programmation proche du système
2. Connaissances approfondies d'un système d'exploitation

TITRE III. Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 37. Dispositions transitoires

(1) Pour les candidats dont le stage a débuté avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions relatives au stage actuellement en vigueur continuent à s'appliquer.

(2) Pour les candidats dont l'examen de promotion aura lieu dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions relatives à l'examen de promotion actuellement en vigueur continuent à s'appliquer.

Art. 38. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés les règlements grand-ducaux suivants:

- le règlement grand-ducal du 14 décembre 1992 fixant les conditions d'admission, de nomination définitive et de promotion aux fonctions supérieures des différentes carrières de fonctionnaires du Service Central des imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat.
- le règlement grand-ducal modifié du 29 avril 1974 fixant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière inférieure de l'expéditionnaire-informaticien et de la carrière moyenne de l'informaticien diplômé
- le règlement grand-ducal modifié du 29 avril 1974 concernant le recrutement et le stage du personnel de la carrière supérieure du centre informatique de l'Etat

Art. 39. Dispositions finales

Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement a pour objet de fixer les conditions d'admission, de nomination définitive et de promotion aux fonctions supérieures des différentes carrières de fonctionnaires du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) après sa fusion avec le Service Central des Imprimés et des Fournitures de bureau de l'Etat (SCIE). Il permet non seulement de définir les programmes de formation des carrières prévues au CTIE, mais aussi de prendre en compte les particularités des carrières qui étaient prévues au SCIE et qui, étant donné la fusion entre SCIE et CTIE, se retrouvent dans le présent projet de règlement. A noter que pour le SCIE, le règlement grand-ducal fixant les conditions d'admission, de nomination définitive et de promotion aux fonctions supérieures des différentes carrières datait du 14 décembre 1992, et une révision était de toute façon nécessaire.

L'analyse du détail des programmes des formations spéciales a fait ressortir que jusqu'à présent les matières prévues au programme étaient souvent très proches de celles enseignées à l'Institut National d'Administration Publique aux cours de la formation générale. Il s'ensuit que pour les stagiaires, la formation spéciale, qui devait pourtant être axée plus spécifiquement sur les attributions particulières de leur administration d'affectation, était tellement générale qu'elle avait tendance à se confondre avec la formation générale, conçue elle pour fournir aux stagiaires de l'ensemble de l'administration publique une culture administrative générale.

Signalons enfin que l'ensemble des dispositions du présent règlement est structuré de la même manière que le règlement grand-ducal du 22 mars 2004 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration gouvernementale, à savoir:

Titre 1: Dispositions générales.

Cette partie du règlement pose les grands principes applicables à l'ensemble des carrières en ce qui concerne les conditions d'admission générales, les dispositions communes relatives à la fréquentation des formations, le fonctionnement des différentes commissions d'examen, le système d'appréciation des résultats et de classement à établir à la suite des examens.

Titre 2: Dispositions spéciales.

La deuxième partie du règlement regroupe les dispositions spécifiques relatives aux différentes carrières concernées et reprend, pour chacune d'entre elles, les conditions de formation et d'examen ainsi que les matières à préparer pour les différents examens de carrière.

Commentaire des articles

Ad. Art. 1.

Le présent article rappelle que l'admission au stage dans les différentes carrières représentées au Centre des technologies de l'information de l'Etat se fait suivant les dispositions de l'article 2 du statut du fonctionnaire et, bien évidemment, suivant les dispositions réglementaires prises en exécution de cet article, à savoir celles qui concernent l'organisation des différents examens de recrutement pour les carrières en question.

Ad. Art. 2.

Le même commentaire que celui fait pour l'article 1 s'applique pour l'article 2 avec la seule différence qu'il concerne les dispositions relatives à la durée du stage et aux modalités du déroulement du stage.

Ad. Art. 3.

Cet article rappelle les conditions générales suivant lesquelles le stagiaire peut bénéficier d'une nomination définitive. Il va sans dire que ces conditions s'appliquent aux fonctionnaires stagiaires des différentes carrières du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Ad. Art. 4.

L'article 4 précise les modalités de l'organisation des formations prévues par le texte. Ces modalités concernent l'établissement des horaires, la périodicité de l'organisation des formations et l'information à fournir aux candidats. A relever dans ce contexte que les formations peuvent être organisées en un seul bloc ou plusieurs blocs séparés, mais à plein temps, c'est-à-dire par une succession de journées entières de formation, ou bien peuvent avoir un caractère concomitant et se faire en alternance avec les périodes de travail des agents. Par ailleurs, l'article souligne que le temps de formation doit être considéré comme temps de service étant donné que la formation se fait pendant les heures de travail normal des agents.

Ad. Art. 5.

L'article en question précise que les formations prévues par le règlement revêtent un caractère obligatoire qui est nécessaire pour garantir une présence permanente des agents à former et pour assurer ainsi le sérieux des actions de formation à mener.

Ad. Art.6.

Cet article prévoit la possibilité de faire bénéficier les agents à former d'une dispense de la fréquentation de certaines formations, notamment dans le cas d'un premier échec à un examen au cours duquel la matière suivie a été examinée. La demande de dispense doit obligatoirement être accordée par le ministre qui a dans ses attributions le Centre des technologies de l'information de l'Etat; elle doit encore faire l'objet d'un avis de la part du directeur du Centre des technologies de l'information de l'Etat. Cette disposition est nécessaire pour éviter tout arbitraire dans ce domaine.

Ad. Art. 7.

L'article 7 fixe les modalités de l'organisation des examens prévus par le présent règlement. Comme pour tout autre examen à organiser par les administrations de l'Etat, les examens au Centre des technologies de l'information de l'Etat sont organisés suivant les critères du règlement du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

L'article prévoit par ailleurs que les examens de fin de formation spéciale doivent se tenir dans les trois mois qui précèdent la fin du stage, ceci afin de pouvoir clôturer les travaux de mise en commun des résultats de la formation générale et de la formation spéciale par la commission de coordination.

Ad. Art. 8.

L'article en question réserve aux différentes commissions d'examen le droit de se prononcer sur l'admissibilité, l'ajournement ou le refus des candidats aux différents examens.

Ad. Art. 9.

L'article 9 détermine le mécanisme de la mise en compte des résultats aux différents examens prévus par le règlement. Cette mise en compte se fait suivant les mêmes critères applicables dans d'autres examens notamment ceux organisés à l'Institut National d'Administration Publique.

Ad. Art. 10.

Cet article prévoit le système de classement des candidats aux différents examens.

Ad. Art. 11.

L'article 11 évoque le principe que pour la carrière de l'attaché de Gouvernement, l'examen de fin de stage se compose d'un examen de fin de formation générale à l'Institut National d'Administration Publique et d'un examen de fin de formation spéciale au Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Ad. Art. 12.

La formation spéciale que le stagiaire de la carrière de l'attaché de Gouvernement doit suivre au sein du Centre des technologies de l'information de l'Etat est organisée autour des attributions spécifiques du Centre des technologies de l'information de l'Etat. Signalons que le candidat de la carrière de l'attaché de Gouvernement devra rédiger un mémoire qui sera apprécié par trois membres de la commission d'examen.

Ad. Art. 13.

Le présent article rappelle le principe que pour la carrière du rédacteur, l'examen de fin de stage se compose d'un examen de fin de formation générale à l'Institut National d'Administration Publique et d'un examen de fin de formation spéciale au Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Ad. Art. 14.

Cet article définit la formation spéciale que le stagiaire de la carrière du rédacteur doit suivre au sein du Centre des technologies de l'information de l'Etat. Soulignons que par rapport à l'ancienne formation au sein du SCIE, le programme nouvellement proposé a été modifié de fond en comble. En effet, les multiples redondances avec le programme de la formation générale enseignée à l'Institut National d'Administration Publique ont été éliminées et le programme a été resserré autour des missions et attributions spécifiques du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Ad. Art. 15.

L'article 15 détermine la formation préparant à l'examen de promotion du fonctionnaire de la carrière du rédacteur. Tout comme pour la formation spéciale, le programme de formation pour l'examen de promotion a été réaménagé de fond en comble. Il permet au fonctionnaire de la carrière du rédacteur de perfectionner ses connaissances lors de l'examen de promotion par le biais de formations spécifiques plus poussées dans les domaines dans lesquels il est appelé à exercer ses fonctions.

Soulignons que pour la carrière du rédacteur un travail de recherche sous forme de mémoire a été introduit au niveau de l'examen de promotion. Ceci permet au fonctionnaire de la carrière du rédacteur d'aiguiser ses facultés critiques, analytiques et conceptuelles et de gagner en maturité en vue de son accès aux grades supérieurs de sa carrière.

Ad. Art. 16.

Pour la carrière de l'expéditionnaire administratif, l'examen de fin de stage se compose d'un examen de fin de formation générale à l'Institut National d'Administration Publique et d'un examen de fin de formation spéciale au Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Ad. Art. 17.

En ce qui concerne la formation spéciale que le stagiaire de la carrière de l'expéditionnaire administratif doit suivre au sein du Centre des technologies de l'information de l'Etat, soulignons que par rapport à l'ancienne formation au sein du SCIE, le programme nouvellement proposé a été modifié de fond en comble. En effet, les multiples redondances avec le programme de la formation générale enseignée à l'Institut National d'Administration Publique ont été éliminées et le programme a été resserré autour des missions et attributions spécifiques du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Ad. Art. 18.

Tout comme pour la formation spéciale, le programme de formation pour l'examen de promotion du fonctionnaire de la carrière de l'expéditionnaire administratif a été réaménagé de fond en comble. Il permet au fonctionnaire de la carrière de l'expéditionnaire administratif de perfectionner ses connaissances lors de l'examen de promotion par le biais de formations spécifiques plus poussées dans les domaines dans lesquels il est appelé à exercer ses fonctions.

Ad. Art. 19.

L'article 19 précise que pour la carrière de l'expéditionnaire technique, l'examen de fin de stage se compose d'un examen de fin de formation générale à l'Institut National d'Administration Publique et d'un examen de fin de formation spéciale au Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Ad. Art. 20.

L'article 20 définit la formation spéciale que le stagiaire de la carrière de l'expéditionnaire technique doit suivre au sein du Centre des technologies de l'information de l'Etat et règle le détail de l'organisation de l'examen de fin de formation spéciale pour ce dernier.

Ad. Art. 21.

Cet article détermine le programme de la formation préparant à l'examen de promotion de la carrière de l'expéditionnaire technique et règle l'organisation et le déroulement de l'examen de promotion de cette carrière.

Ad. Art. 22.

Pour la carrière de l'artisan, l'examen de fin de stage se compose d'un examen de fin de formation générale à l'Institut National d'Administration Publique et d'un examen de fin de formation spéciale au Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Ad. Art. 23.

Le programme de la formation spéciale que le stagiaire de la carrière de l'artisan doit suivre au sein du Centre des technologies de l'information de l'Etat a été en grande partie repris de l'ancien règlement grand-ducal du 14 décembre 1992 fixant les conditions d'admission, de nomination définitive et de promotion aux fonctions supérieures des différentes carrières de fonctionnaires du Service Central des Imprimés et des Fournitures de bureau de l'Etat.

Ad. Art. 24.

En ce qui concerne le programme de la formation préparant à l'examen de promotion de la carrière de l'artisan, ce dernier a été en grande partie repris de l'ancien règlement grand-ducal du 14 décembre 1992 fixant les conditions d'admission, de nomination définitive et de promotion aux fonctions supérieures des différentes carrières de fonctionnaires du Service Central des Imprimés et des Fournitures de bureau de l'Etat.

Ad. Art. 25.

L'article 25 rappelle le principe que pour la carrière du chargé d'études-informaticien, l'examen de fin de stage se compose d'un examen de fin de formation

générale à l'Institut National d'Administration Publique et d'un examen de fin de formation spéciale au Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Ad. Art. 26.

La formation spéciale que le stagiaire de la carrière du chargé d'études-informaticien doit suivre au sein du Centre des technologies de l'information de l'Etat est organisée autour des attributions spécifiques du Centre des technologies de l'information de l'Etat. Signalons que le candidat de la carrière du chargé d'études-informaticien devra rédiger un mémoire qui sera apprécié par trois membres de la commission d'examen

Ad. Art. 27.

L'examen de fin de stage pour la carrière de l'informaticien diplômé se compose d'un examen de fin de formation générale à l'Institut National d'Administration Publique et d'un examen de fin de formation spéciale au Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Ad. Art. 28.

Cet article définit la formation spéciale que le stagiaire de la carrière de l'informaticien diplômé doit suivre au sein du Centre des technologies de l'information de l'Etat et règle le détail de l'organisation de l'examen de fin de formation spéciale pour ce dernier.

Ad. Art. 29.

L'article 29 détermine la formation préparant à l'examen de promotion du fonctionnaire de la carrière de l'informaticien diplômé ainsi que l'organisation et le déroulement de l'examen de promotion dans cette carrière. Soulignons que pour la carrière de l'informaticien diplômé un travail de recherche sous forme de mémoire a été introduit au niveau de l'examen de promotion. Ceci permet au fonctionnaire de la carrière de l'informaticien diplômé d'aiguiser ses facultés critiques, analytiques et conceptuelles et de gagner en maturité en vue de son accès aux grades supérieurs de sa carrière.

Ad. Art. 30.

En ce qui concerne la carrière de l'expéditionnaire-informaticien, l'examen de fin de stage se compose d'un examen de fin de formation générale à l'Institut National

d'Administration Publique et d'un examen de fin de formation spéciale au Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Ad. Art. 31.

L'article 31 contient le programme de la formation spéciale que le stagiaire de la carrière de l'expéditionnaire-informaticien doit suivre au sein du Centre des technologies de l'information de l'Etat et règle le détail de l'organisation de l'examen de fin de formation spéciale pour ce dernier.

Ad. Art. 32.

Le présent article spécifie le programme de la formation préparant à l'examen de promotion du fonctionnaire de la carrière de l'expéditionnaire-informaticien et détermine l'organisation et le déroulement de l'examen de promotion dans cette carrière.

Ad. Art. 33.

La complexité de la matière informatique exige une connaissance générale poussée de la matière. En ce qui concerne les examens spéciaux, les modalités du règlement ministériel du 28 août 1974 concernant l'organisation des examens concours et examens de la carrière inférieure de l'expéditionnaire-informaticien et de la carrière moyenne de l'informaticien diplômé ainsi que la fixation des matières d'examen restent d'application.

Les conditions de réussite à ces examens sont celles applicables pour tous les examens.

Ad. Art. 34.

L'octroi du diplôme d'opérateur est une condition pour l'admission à l'examen de fin de formation spéciale de la carrière de l'expéditionnaire-informaticien.

Ad. Art. 35.

L'octroi du diplôme de programmeur d'application est une condition pour l'admission à l'examen de fin de formation spéciale de la carrière de l'informaticien diplômé

Ad. Art. 36.

Le diplôme de programmeur de système est une des conditions pour l'admission à l'examen de promotion de la carrière de l'informaticien diplômé.

Ad. Art. 37

Ces dispositions transitoires sont nécessaires étant donné que le règlement grand-ducal introduit en matière de formation un grand changement par rapport aux pratiques actuelles et nécessite l'organisation de nouveaux cours au sein du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Ad. Art. 38.

Le contenu des règlements grand-ducaux abrogés par cet article sera repris par le présent règlement grand-ducal ainsi que par la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat.